



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**portant mise en demeure relative à l'exploitation de fabrication d'engrais pour
l'industrie agricole par YARA FRANCE sur la commune de AMBES**

La préfète de la Gironde

**Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Arts et Lettres**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif modifié, délivré le 17 mai 1990 à la société YARA FRANCE pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'engrais pour l'industrie agricole sur le territoire de la commune de AMBES ;

VU l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 05/06/2026 et reçu en date du 05/06/2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19/06/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dispose que « *A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.* » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 07/05/2026, l'inspection de l'environnement a constaté que les rapports de vérification électrique :

- Du stockage NH3 (référence N° 126172392501R004 du 10/04/2025)
- De l'atelier d'entretien (référence N° 126172392501R011 du 14/05/2025)

comportaient respectivement :

- 21 non-conformités, dont les plus anciennes remontaient à 2018.
- 43 non-conformités, dont les plus anciennes remontaient à 2014.

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 07/05/2026, l'inspection de l'environnement a constaté que les documents « Q 18 » respectifs de ces 2 zones sus-citées indiquent des risques d'incendie et/ou d'explosion sur le nombre de non-conformités suivantes :

- 1 non-conformité pour le stockage NH3
- 5 non-conformités pour l'atelier entretien ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent une inobservation de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

CONSIDÉRANT que cette inobservation est susceptible de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elle constitue un écart réglementaire sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société YARA FRANCE de respecter les dispositions de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La société YARA FRANCE exploitant une installation de fabrication d'engrais pour l'industrie agricole sise chemin de pietru sur la commune de AMBES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en :

- 1) fournissant à l'inspection des installations classées un rapport établissant la liste des non-conformités relevées dans les rapports de vérification électrique concernant les risques d'incendie et d'explosion qui peuvent être levées dans les installations classées du site ne nécessitant pas la mise à l'arrêt de celles-ci, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- 2) levant l'ensemble des non-conformités relevées dans les rapports de vérification électrique concernant les risques d'incendie et d'explosion dans les installations classées du site ne nécessitant pas la mise à l'arrêt de celles-ci, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- 3) levant l'ensemble des non-conformités relevées dans les rapports de vérification électrique concernant les risques d'incendie et d'explosion dans les installations classées du site nécessitant une mise à l'arrêt de celles-ci, dans un délai de 11 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Non respect de la mise en demeure

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr », dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication sur le site internet des services de l'État en Gironde (<http://www.gironde.gouv.fr>).

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (<http://www.gironde.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois et au recueil des actes administratifs de la Gironde tel que prévu à l'article R.214-49 du code de l'environnement.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté est notifié à la YARA FRANCE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de AMBES,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

~~Pour la Préfète et par délégation,~~
le Secrétaire Général de la Gironde

29 JUIN 2026

La préfète,
François DRAPÉ